



Conseil d'administration

317^e session, Genève, 6-28 mars 2013

GB.317/LILS/3

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 11 février 2013

Original: anglais

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2014 au titre de l'article 19 de la Constitution

Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à choisir le thème de l'étude d'ensemble qui doit être préparée en 2014 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et examinée en 2015 par la Commission de l'application des normes de la Conférence, ainsi que les instruments qui seront visés par cette étude d'ensemble (voir le projet de décision au paragraphe 13).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Les incidences habituelles liées à la préparation d'une étude d'ensemble.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Constitution de l'Organisation internationale du Travail; Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable; Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998, annexe révisée en 2010); GB.312/INS/2/2; GB.312/LILS/5; GB.310/11/2(Rev.); GB.309/10; GB.304/PV; GB.268/LILS/5(Rev.1).

I. Introduction

1. Selon la pratique établie, le Conseil d'administration est régulièrement invité à examiner et approuver des propositions concernant le choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements pourraient être priés de présenter des rapports au titre des paragraphes 5 e), 6 d) et 7 b) de l'article 19 de la Constitution, en vue de la préparation des études d'ensemble annuelles par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).
2. Les études d'ensemble permettent à la CEACR non seulement de passer en revue la législation et la pratique des Etats Membres, mais aussi de se pencher sur les difficultés qui, selon les gouvernements, entravent l'application des instruments, d'en mesurer l'ampleur et de proposer des mesures pour y remédier. Dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les études d'ensemble ont été reconnues comme une source précieuse d'informations sur la législation et la pratique des Etats Membres, dont il convient de tirer parti pour la préparation des rapports sur les discussions récurrentes ¹.
3. En mars 2009, le Conseil d'administration a décidé que le cycle de discussions récurrentes que la Conférence internationale du Travail doit avoir dans le cadre de ce suivi serait de sept ans, l'emploi, la protection sociale et les principes et droits fondamentaux au travail étant examinés à deux reprises ². Les trois premières discussions récurrentes ont eu lieu en 2010, 2011 et 2012 et portaient respectivement sur les objectifs stratégiques de l'emploi, de la protection sociale (sécurité sociale) et des principes et droits fondamentaux au travail. Les prochaines discussions récurrentes seront consacrées aux objectifs stratégiques du dialogue social (2013) ³, de l'emploi (2014), de la protection sociale (protection des travailleurs) (2015) et des principes et droits fondamentaux au travail (2016).
4. A la 309^e session du Conseil d'administration, en novembre 2010, le Groupe directeur sur le suivi de la Déclaration sur la justice sociale a examiné, entre autres, la coordination des études d'ensemble et des rapports relatifs aux discussions récurrentes. Le groupe directeur était d'avis que l'étude d'ensemble devait être examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence un an avant la tenue de la discussion récurrente, car cela faciliterait son examen et permettrait de mieux intégrer les aspects normatifs à la discussion, point de vue partagé par le Conseil d'administration ⁴.
5. A cette fin, il faudrait modifier les modalités actuelles, en vertu desquelles l'étude d'ensemble est présentée à la Conférence la même année que le rapport relatif à la discussion récurrente. L'étude d'ensemble qui doit être soumise à la session de 2015 de la Conférence devrait donc porter pour la seconde fois sur un thème relevant de l'objectif des principes et droits fondamentaux au travail, qui fera l'objet de la discussion récurrente de 2016.

¹ BIT: *Renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation*, rapport VI, CIT, 97^e session, Genève, 2008, annexe I, et document GB.304/LILS/4.

² Document GB.304/PV, paragr. 183 b).

³ Document GB.312/INS/2/2.

⁴ Documents GB.309/10, paragr. 8, et GB.309/PV, paragr. 288.

II. Sélection d'instruments

6. Les instruments de l'OIT relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail englobent les quatre thèmes principaux de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Même si la portée de la discussion récurrente prévue pour 2016 aura une large portée englobant l'ensemble de ces catégories de droits, le Bureau propose que la seconde étude d'ensemble consacrée aux principes et droits fondamentaux au travail soit centrée sur les droits syndicaux des travailleurs ruraux et agricoles, pour les raisons exposées ci-après.
7. Le rapport intitulé *Principes et droits fondamentaux au travail: Traduire l'engagement en action* qui a été établi en vue de la discussion récurrente de 2012 fait état de la situation préoccupante des travailleurs agricoles, entre autres, qui sont encore souvent privés du droit d'organisation et de négociation collective⁵. Les travailleurs ruraux étaient à et égard particulièrement vulnérables car ils étaient insuffisamment protégés par la loi et avaient un accès limité aux mécanismes d'action collective⁶.
8. Plusieurs études d'ensemble ont été réalisées sur la liberté syndicale et la négociation collective dans le passé. Une seule cependant a été spécialement consacrée à un examen général de la législation et de la pratique concernant les organisations de travailleurs ruraux à partir de rapports sur l'application de la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975⁷, présentés au titre de l'article 19, et ce moins de dix ans après l'adoption de la convention. D'autres éléments de réflexion peuvent être tirés des discussions et des conclusions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (rapport du Groupe de travail Cartier) qui a examiné la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975⁸.
9. La convention n° 11 demeure l'un des instruments de l'OIT les plus largement ratifiés⁹. Depuis sa création, l'OIT s'est toujours préoccupée des difficultés rencontrées par les travailleurs ruraux, en particulier au regard du droit d'association. La convention n° 11, adoptée il y a près de quatre-vingt-douze ans, est en fait la première convention de l'OIT à traiter du droit d'organisation. Parmi les pays qui l'ont ratifiée, huit n'ont pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Pour les populations agricoles, qui sont nombreuses dans certains de ces pays, la convention n° 11 garde toute son importance car elle garantit aux travailleurs agricoles un minimum de

⁵ BIT: *Principes et droits fondamentaux au travail: Traduire l'engagement en action*, rapport VI, CIT, 101^e session, Genève, 2012, p. 21.

⁶ *Ibid.*, pp. 43, 44.

⁷ BIT: Etude d'ensemble de l'application des conventions sur la liberté syndicale et sur le droit d'organisation et de négociation collective ainsi que de la convention et de la recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, rapport III (Partie 4B), CIT, 69^e session, Genève, 1983.

⁸ Document GB.268/LILS/5(Rev.1).

⁹ A l'heure actuelle, 122 pays ont ratifié la convention n° 11.

droits syndicaux. Elle a été classée dans la catégorie des «autres instruments» dans le rapport final du Groupe de travail Cartier ¹⁰.

10. La convention n° 141 réaffirme le droit d'association des travailleurs ruraux, déjà reconnu par la convention n° 11 et la convention n° 87. Elle reprend également dans son préambule les principes énoncés aux articles 1 et 2 de la convention n° 98. Son importance et sa pertinence ont été confirmées par le Groupe de travail Cartier, qui l'a classée dans la catégorie des conventions à jour dont la ratification doit être encouragée; toutefois, au vu du nombre relativement faible de ratifications (40 actuellement), le groupe a demandé des informations sur les obstacles et les difficultés qui pourraient «empêcher ou retarder» la ratification ¹¹. La recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, donne des orientations sur le rôle que les organisations de travailleurs ruraux peuvent jouer dans le développement économique et social et propose différentes mesures auxquelles les Etats peuvent recourir pour favoriser le développement d'organisations de travailleurs ruraux, fortes et indépendantes.
11. Plus récemment, l'importance accordée au secteur rural a été mise en évidence dans le cadre d'action faisant suite à la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, qui met l'accent sur la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective dans les secteurs et pour les catégories de travailleurs vulnérables, lesquels comprennent un grand nombre de migrants et de femmes. D'autres questions transversales se feront probablement jour dans le cadre de la réunion d'experts tripartite sur les moyens de faire progresser les principes et droits fondamentaux au travail dans l'économie informelle que préconise la CIT dans sa résolution sur la discussion récurrente concernant les principes et droits fondamentaux au travail ¹². En outre, ces secteurs figurent au premier rang des priorités sur lesquelles l'OIT devrait concentrer son action dans les années à venir ¹³. Une étude d'ensemble sur les trois instruments susmentionnés permettrait par conséquent de faire le point sur les différents systèmes nationaux d'organisation des travailleurs ruraux et de recueillir des exemples d'initiatives publiques novatrices visant à favoriser le développement de ces organisations par des mesures législatives, des campagnes publiques d'information, des mesures d'éducation et de formation et une assistance financière et matérielle ¹⁴.
12. Il ressort de ce qui précède qu'une étude d'ensemble passant en revue la législation et la pratique en matière de liberté syndicale et de négociation collective dans le secteur rural et agricole viendrait à point nommé pour guider les efforts du Bureau et des mandants visant à faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations de travailleurs ruraux, fortes et indépendantes ¹⁵. Le Bureau propose par conséquent de consacrer l'étude d'ensemble qui sera soumise à la session de 2015 de la Conférence aux instruments de l'OIT relatifs à la promotion de la liberté syndicale des travailleurs agricoles et ruraux, à savoir la convention n° 11, la convention n° 141 et la recommandation n° 149.

¹⁰ Document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2.

¹¹ *Ibid.*

¹² Résolution concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, CIT, 101^e session, Genève, 2012, conclusions, paragr. 13 c); GB.316/INS/5/3, paragr. 18 et 37.

¹³ Document GB.316/PFA/1.

¹⁴ Recommandation n° 149.

¹⁵ Article 4 de la convention n° 141.

Projet de décision

13. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration:

- i) demande aux gouvernements de soumettre pour 2014, en application de l'article 19 de la Constitution, les rapports concernant l'application de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975;*
- ii) approuve le formulaire de rapport concernant les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs agricoles figurant dans l'annexe I.*

Annexe I

RAPPORT

à présenter le 28 février 2014 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants ¹:

CONVENTION (N° 11) SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa troisième session (Genève), 1921.

CONVENTION (N° 141) SUR LES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS RURAUX, 1975

RECOMMANDATION (N° 149) SUR LES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS RURAUX, 1975

adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa soixantième session (Genève), 1975 ².

PARTIE I. DROIT D'ASSOCIATION

- 1) Prière d'indiquer si et, dans l'affirmative, de quelle manière, il est donné effet aux dispositions de la convention n° 11 dans la législation et dans la pratique de votre pays, en tenant dûment compte des questions ci-après.
- 2) Prière de communiquer une liste des lois et règlements administratifs en vigueur – s'il en existe – garantissant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles et d'indiquer, au besoin, en quoi ces droits diffèrent de ceux reconnus aux travailleurs de l'industrie. Prière de faire figurer, s'il y a lieu, des renvois précis (liens Internet, si possible) aux dispositions de la législation applicable. Article 1 de la C.11
- 3) Prière d'indiquer quelles sont la ou les autorités chargées de veiller à la bonne application de la législation et des règlements administratifs visés à la question précédente et quels sont les moyens utilisés pour ce faire. Article 1 de la C.11

¹ Les gouvernements des pays ayant ratifié les conventions n° 11 et 141 et dont un rapport est dû en vertu de l'article 22 de la Constitution utiliseront le présent formulaire uniquement pour ce qui est de la recommandation et pour répondre aux questions figurant dans les parties IV et V. Il n'y aura pas lieu de reproduire les informations déjà fournies au sujet des conventions. Les gouvernements des pays n'ayant ratifié que la convention n° 11 répondront aux questions figurant dans les parties II et III (qui portent sur la convention n° 141) et IV et V du formulaire de rapport, ces dernières étant d'ordre général. Les gouvernements des pays n'ayant ratifié que la convention n° 141 répondront aux questions figurant dans les parties I, IV et V.

² Le texte des conventions et de la recommandation est joint en annexe.

PARTIE II. ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS RURAUX

- 1) Prière d'indiquer si et, dans l'affirmative, de quelle manière, il est donné effet aux dispositions de la convention n° 141 et de la recommandation n° 149 dans la législation et dans la pratique de votre pays, en tenant dûment compte des questions ci-après.
- 2) Prière de préciser les catégories de travailleurs ruraux qui sont présentes dans votre pays et de communiquer une liste des lois et règlements administratifs en vigueur – s'il en existe – régissant la constitution d'organisations par les travailleurs relevant de ces différentes catégories. Prière de faire figurer, s'il y a lieu, des renvois précis (liens Internet, si possible) aux dispositions de la législation applicable. Articles 1 à 3 de la C.141
- 3) Prière d'indiquer quels types d'organisations représentent les différentes catégories de travailleurs ruraux dans votre pays, y compris les organisations qui représentent ces travailleurs sans pour autant leur être exclusivement réservées. Prière de communiquer, lorsqu'il en existe, des statistiques concernant le nombre de travailleurs ruraux qui sont affiliés à ces organisations et/ou le nombre de travailleurs que ces organisations représentent dans le secteur rural. Articles 1 à 4 de la C.141 et paragr. 1 à 4 de la R.149
- 4) Prière d'indiquer quelles sont la ou les autorités chargées de veiller à la bonne application de la législation et des règlements administratifs visés plus haut en ce qui concerne les travailleurs ruraux et quels sont les moyens utilisés pour ce faire. Articles 1 à 3 de la C.141 et paragr. 9 de la R.149
- 5) Prière d'indiquer, le cas échéant, quelles sont les conditions de fond ou de forme auxquelles les organisations de travailleurs ruraux doivent satisfaire au moment de leur constitution, si l'acquisition de la personnalité juridique par ces organisations est facultative ou obligatoire et, s'il y a lieu, à quelles conditions elle est subordonnée. Articles 1 à 3 de la C.141 et paragr. 7 de la R.149
- 6) Prière d'indiquer quelles dispositions de la législation et/ou de la réglementation nationales garantissent que les organisations de travailleurs ruraux sont indépendantes, établies sur une base volontaire et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune ingérence, contrainte ou mesure répressive. Articles 1 à 3 de la C.141 et paragr. 7 de la R.149

PARTIE III. POLITIQUES NATIONALES VISANT À FACILITER
LE DÉVELOPPEMENT DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS RURAUX

- 1) Prière de décrire la nature et le résultat des mesures prises en vue de faciliter et d'encourager activement la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations de travailleurs ruraux fortes et indépendantes. Prière d'indiquer si le gouvernement a mis en place des programmes de formation spécifiques afin de développer les capacités des travailleurs ruraux et de favoriser l'indépendance de leurs organisations et si ces programmes comprennent un volet consacré à l'égalité entre les sexes. Articles 4 et 5 de la C.141 et paragr. 4, 6 et 10 à 18 de la R.149

- | | | |
|----|--|---|
| 2) | Prière de fournir des informations sur les éventuels obstacles rencontrés par ces organisations au moment de leur constitution, au cours de leur développement et dans l'exercice de leurs activités licites ainsi que sur les mesures prises ou envisagées pour les éliminer. | Articles 4 et 5 de la C.141 et paragr. 6, 8 et 9 de la R. 149 |
| 3) | Prière d'expliquer en quoi l'existence d'organisations de travailleurs ruraux a permis à ces travailleurs de participer au développement économique et social et de bénéficier des avantages qui en découlent. Prière d'indiquer toute mesure prise pour que ces organisations soient mieux à même de participer aux négociations collectives et aux consultations de tous niveaux au nom des travailleurs ruraux et de représenter ces travailleurs dans la formulation, l'exécution et l'évaluation des programmes de développement rural. | Articles 4 et 5 de la C.141 et paragr. 5, 11, 12 et 16 à 18 de la R.149 |
| 4) | Prière de décrire les méthodes employées ou envisagées, le cas échéant, afin de faire mieux comprendre pourquoi il est nécessaire d'encourager le développement des organisations de travailleurs ruraux et comment ces organisations peuvent contribuer à élargir les perspectives d'emploi et améliorer les conditions générales de travail et de vie dans les régions rurales. Prière de fournir à cet égard des renseignements concernant toute campagne d'information menée afin de sensibiliser le public à l'importance des organisations de travailleurs ruraux. | Article 6 de la C.141 et paragr. 14 de la R.149 |

PARTIE IV. IMPACT DES INSTRUMENTS DE L'OIT

- 1) Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationales pour donner effet à tout ou partie des dispositions des conventions ou de la recommandation considérées. Prière d'indiquer également si d'autres mesures – y compris la ratification – sont envisagées pour leur donner effet.
- 2) Prière d'indiquer les éventuelles difficultés liées aux conventions, à la législation ou à la pratique nationales, ou à toute autre cause, qui peuvent empêcher ou retarder la ratification, ainsi que toute mesure prise ou envisagée pour les surmonter.
- 3) Prière d'indiquer, le cas échéant, si la possibilité de ratifier la convention n° 11 ou la convention n° 141 a fait l'objet de discussions tripartites, comme le prévoit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et, dans l'affirmative, quand ces discussions ont eu lieu.
- 4) Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- 5) Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées des observations sur la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations accompagnées des remarques que vous jugerez utiles.
- 6) Si votre pays est un Etat fédératif:
 - a) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée à l'égard des dispositions des conventions ou de la recommandation ou si une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale.

- b) Si une action fédérale est appropriée, prière de fournir les informations demandées dans les parties I, II, III et IV 1) à 5) du présent formulaire.
- c) Si une action de la part des entités constituantes est considérée comme étant appropriée, prière de fournir des informations générales en rapport avec les parties I, II, III et IV 1) à 5) du présent formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises pour favoriser une action coordonnée à l'intérieur de l'Etat fédératif dans le but de donner effet à tout ou partie des dispositions de convention n° 11 ou de la convention n° 141 et de la recommandation n° 149, en donnant une vue d'ensemble des résultats obtenus grâce à cette action coordonnée.

PARTIE V. BESOINS ÉVENTUELS EN MATIÈRE D'ACTION NORMATIVE
ET DE COOPÉRATION TECHNIQUE

- 1) Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il faire concernant une éventuelle action normative de l'OIT dans le domaine de la liberté syndicale des travailleurs ruraux et agricoles (par exemple, révision des instruments existants, adoption de nouveaux instruments, etc.)?
- 2) Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir un appui en matière de politiques publiques ou de coopération technique pour donner effet aux instruments en question? Dans l'affirmative, quel bilan faites-vous de l'assistance reçue? Dans le cas contraire, comment le BIT pourrait-il le plus efficacement possible soutenir, par une assistance appropriée, dans les limites de son mandat, les efforts déployés par les pays en ce qui concerne la liberté syndicale des travailleurs ruraux et agricoles?
- 3) Quels sont les services consultatifs et les activités de coopération technique dont votre pays aura besoin pour atteindre les objectifs définis dans les instruments en question?

Annexe II

Textes de la convention n° 11, la convention n° 141 et la recommandation n° 149

CONVENTION (N° 11) SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie, et à abroger toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ces droits à l'égard des travailleurs agricoles.

Article 2

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 3

1. La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Directeur général.

2. Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

Article 4

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation

internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 3, tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions de l'article 1 au plus tard le 1^{er} janvier 1924, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 6

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

Article 8

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Article 9

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

**CONVENTION (N^o 141) SUR LES ORGANISATIONS
DE TRAVAILLEURS RURAUX, 1975**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1975, en sa soixantième session;

Reconnaissant qu'en raison de leur importance dans le monde il est urgent d'associer les travailleurs ruraux aux tâches du développement économique et social pour améliorer de façon durable et efficace leurs conditions de travail et de vie;

Notant que, dans de nombreux pays du monde et tout particulièrement dans ceux en voie de développement, la terre est utilisée de manière très insuffisante et la main-d'œuvre très largement sous-employée, et que ces faits exigent que les travailleurs ruraux soient encouragés à développer des organisations libres, viables et capables de protéger et défendre les intérêts de leurs membres et d'assurer leur contribution effective au développement économique et social;

Considérant que l'existence de telles organisations peut et doit contribuer à atténuer la pénurie persistante de denrées alimentaires dans plusieurs parties du monde;

Reconnaissant que la réforme agraire est, dans un grand nombre de pays en voie de développement, un facteur essentiel à l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs ruraux et qu'en conséquence les organisations de ces travailleurs devraient coopérer et participer activement au processus de cette réforme;

Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes – en particulier la convention sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 – qui affirment le droit de tous les travailleurs, y compris les travailleurs ruraux, d'établir des organisations libres et indépendantes, ainsi que les dispositions de nombreuses conventions et recommandations internationales du travail applicables aux travailleurs ruraux qui demandent notamment que les organisations de travailleurs participent à leur application;

Notant que les Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, portent toutes un intérêt à la réforme agraire et au développement rural;

Notant que les normes suivantes ont été élaborées en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et que, pour éviter les doubles emplois, la coopération avec cette organisation et les Nations Unies se poursuivra en vue de promouvoir et d'assurer l'application de ces normes;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux organisations de travailleurs ruraux et à leur rôle dans le développement économique et social, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante-quinze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975:

Article 1

La présente convention s'applique à tous les types d'organisations de travailleurs ruraux, y compris les organisations qui ne se limitent pas à ces travailleurs mais qui les représentent.

Article 2

1. Aux fins de la présente convention, les termes «travailleurs ruraux» désignent toutes personnes exerçant, dans les régions rurales, une occupation agricole, artisanale ou autre, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermiers, métayers et petits propriétaires exploitants.

2. La présente convention ne s'applique qu'à ceux des fermiers, métayers ou petits propriétaires exploitants dont la principale source de revenu est l'agriculture et qui travaillent la terre eux-mêmes avec la seule aide de leur famille ou en recourant à des tiers à titre purement occasionnel et qui:

- a) n'emploient pas de façon permanente de la main-d'œuvre, ou
- b) n'emploient pas une main-d'œuvre saisonnière nombreuse, ou
- c) ne font pas cultiver leurs terres par des métayers ou des fermiers.

Article 3

1. Toutes les catégories de travailleurs ruraux, qu'il s'agisse de salariés ou de personnes travaillant à leur propre compte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

2. Les principes de la liberté syndicale devront être respectés pleinement; les organisations de travailleurs ruraux devront être indépendantes et établies sur une base volontaire et ne devront être soumises à aucune ingérence, contrainte ou mesure répressive.

3. L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs ruraux ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par le présent article, les travailleurs ruraux et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

5. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par le présent article.

Article 4

L'un des objectifs de la politique nationale de développement rural devra être de faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations de travailleurs ruraux, fortes et indépendantes, comme moyen efficace d'assurer que ces travailleurs, sans discrimination – au sens de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 –, participent au développement économique et social et bénéficient des avantages qui en découlent.

Article 5

1. Pour permettre aux organisations de travailleurs ruraux de jouer leur rôle dans le développement économique et social, tout Membre qui ratifie la présente convention devra adopter et appliquer une politique visant à encourager ces organisations, notamment en vue d'éliminer les obstacles qui s'opposent à leur constitution, à leur développement et à l'exercice de leurs activités licites, ainsi que les discriminations d'ordre législatif et administratif dont les organisations de travailleurs ruraux et leurs membres pourraient faire l'objet.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra s'assurer que la législation nationale ne fait pas obstacle, compte tenu des conditions propres au secteur rural, à la constitution et au développement d'organisations de travailleurs ruraux.

Article 6

Des mesures devront être prises afin de promouvoir la plus large compréhension possible de la nécessité de développer les organisations de travailleurs ruraux et la contribution qu'elles peuvent apporter à une amélioration des possibilités d'emploi et des conditions générales de travail et de vie dans les régions rurales ainsi qu'à l'accroissement et à une meilleure répartition du revenu national.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**RECOMMANDATION (N^o 149) SUR LES ORGANISATIONS
DE TRAVAILLEURS RURAUX, 1975**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1975, en sa soixantième session;

Reconnaissant qu'en raison de leur importance dans le monde il est urgent d'associer les travailleurs ruraux aux tâches du développement économique et social pour améliorer de façon durable et efficace leurs conditions de travail et de vie;

Notant que, dans de nombreux pays du monde et tout particulièrement dans ceux en voie de développement, la terre est utilisée de manière très insuffisante et la main-d'œuvre très largement sous-employée, et que ces faits exigent que les travailleurs ruraux soient encouragés à développer des organisations libres, viables et capables de protéger et de défendre les intérêts de leurs membres et d'assurer leur contribution effective au développement économique et social;

Considérant que l'existence de telles organisations peut et doit contribuer à atténuer la pénurie persistante de denrées alimentaires dans plusieurs parties du monde;

Reconnaissant que la réforme agraire est, dans un grand nombre de pays en voie de développement, un facteur essentiel à l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs ruraux et qu'en conséquence les organisations de ces travailleurs devraient coopérer et participer activement au processus de cette réforme;

Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes – en particulier la convention sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 – qui affirment le droit de tous les travailleurs, y compris les travailleurs ruraux, d'établir des organisations libres et indépendantes, ainsi que les dispositions de nombreuses conventions et recommandations internationales du travail applicables aux travailleurs ruraux qui demandent notamment que les organisations de travailleurs participent à leur application;

Notant que les Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, portent toutes un intérêt à la réforme agraire et au développement rural;

Notant que les normes suivantes ont été élaborées en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et que, pour éviter les doubles emplois, la coopération avec cette organisation et les Nations Unies se poursuivra en vue de promouvoir et d'assurer l'application de ces normes;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux organisations de travailleurs ruraux et à leur rôle dans le développement économique et social, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante-quinze, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. (1) La présente recommandation s'applique à tous les types d'organisations de travailleurs ruraux, y compris les organisations qui ne se limitent pas à ces travailleurs mais qui les représentent.

(2) La recommandation sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966, demeure en outre applicable aux organisations de travailleurs ruraux qu'elle vise.

2. (1) Aux fins de la présente recommandation, les termes «travailleurs ruraux» désignent toutes personnes exerçant, dans les régions rurales, une occupation agricole, artisanale ou autre, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou, sous réserve du sous-paragraphe (2) du présent paragraphe, de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermiers, métayers et petits propriétaires exploitants.

(2) La présente recommandation ne s'applique qu'à ceux des fermiers, métayers ou petits propriétaires exploitants dont la principale source de revenu est l'agriculture et qui travaillent la terre eux-mêmes avec la seule aide de leur famille ou en recourant à des tiers à titre purement occasionnel et qui:

- a) n'emploient pas de façon permanente de la main-d'œuvre, ou
- b) n'emploient pas une main-d'œuvre saisonnière nombreuse, ou
- c) ne font pas cultiver leurs terres par des métayers ou des fermiers.

3. Toutes les catégories de travailleurs ruraux, qu'il s'agisse de salariés ou de personnes travaillant à leur propre compte, devraient avoir le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

II. RÔLE DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS RURAUX

4. L'un des objectifs de la politique nationale de développement rural devrait être de faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations de travailleurs ruraux, fortes et indépendantes, comme moyen efficace d'assurer que ces travailleurs, sans discrimination – au sens de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 –, participent au développement économique et social et bénéficient des avantages qui en découlent.

5. De telles organisations devraient, selon le cas, être en mesure de:

- a) représenter, promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs ruraux, notamment en procédant, au nom de ces derniers pris collectivement, à des négociations et des consultations à tous les niveaux;
- b) représenter les travailleurs ruraux dans la formulation, l'exécution et l'évaluation des programmes de développement rural et dans la planification nationale à tous les stades et niveaux;
- c) faire participer activement les différentes catégories de travailleurs ruraux, conformément à l'intérêt de chacune d'elles, à tous les stades de la mise en œuvre de:
 - i) programmes de développement agricole, y compris l'amélioration des techniques de production, de stockage, de transformation, de transport et de commercialisation;
 - ii) programmes de réforme agraire, de colonisation rurale et de mise en valeur des terres;
 - iii) programmes relatifs aux travaux publics, aux industries rurales et à l'artisanat rural;
 - iv) programmes de développement rural, y compris ceux exécutés avec la collaboration de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions spécialisées;
 - v) programmes d'information et d'éducation et autres activités visées au paragraphe 15 de la présente recommandation;

- d) favoriser et assurer l'accès des travailleurs ruraux à des services tels que le crédit, l'approvisionnement, la commercialisation et les transports, ainsi qu'aux services technologiques;
- e) jouer un rôle actif dans l'amélioration de l'éducation et de la formation générales et professionnelles dans les régions rurales, dans la formation en matière de développement communautaire, d'activités coopératives et d'autres activités des organisations de travailleurs ruraux, ainsi que dans la formation relative à la gestion y afférente;
- f) contribuer à améliorer les conditions de travail et de vie des travailleurs ruraux, y compris la sécurité et l'hygiène du travail;
- g) encourager le développement de la sécurité sociale et des services sociaux de base dans des domaines tels que le logement, la santé et les loisirs.

III. MOYENS DE FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS RURAUX

6. Pour permettre aux organisations de travailleurs ruraux de jouer leur rôle dans le développement économique et social, les Etats Membres devraient adopter et appliquer une politique active visant à encourager ces organisations, notamment en vue:

- a) d'éliminer les obstacles qui s'opposent à leur constitution, à leur développement et à l'exercice de leurs activités licites, ainsi que les discriminations d'ordre législatif et administratif dont les organisations de travailleurs ruraux et leurs membres pourraient faire l'objet;
- b) de permettre aux organisations de travailleurs ruraux et à leurs membres de bénéficier des mêmes facilités en matière d'éducation et de formation professionnelles que celles accordées à d'autres organisations de travailleurs et à leurs membres;
- c) de leur permettre de poursuivre une politique visant à assurer aux travailleurs ruraux une protection sociale et des prestations économiques et sociales correspondant à celles dont bénéficient les travailleurs de l'industrie ou, le cas échéant, les travailleurs exerçant d'autres occupations non industrielles.

7. (1) Les principes de la liberté syndicale devraient être respectés pleinement; les organisations de travailleurs ruraux devraient être indépendantes et établies sur une base volontaire et ne devraient être soumises à aucune ingérence, contrainte ou mesure répressive.

(2) L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs ruraux ne pourrait être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions du paragraphe 3 et du sous-paragraphe (1) du présent paragraphe.

(3) Dans l'exercice des droits qui leur seraient reconnus au titre du paragraphe 3 et du présent paragraphe, les travailleurs ruraux et leurs organisations respectives devraient être tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

(4) La législation nationale ne devrait porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par le paragraphe 3 et le présent paragraphe.

A. Mesures législatives et administratives

8. (1) Les Etats Membres devraient s'assurer que la législation nationale ne fait pas obstacle, compte tenu des conditions propres au secteur rural, à la constitution et au développement d'organisations de travailleurs ruraux.

(2) En particulier:

- a) les principes concernant le droit d'association et de négociation collective, tels qu'ils sont exprimés, notamment, dans la convention sur le droit d'association (agriculture), 1921, dans la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et dans la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, devraient être pleinement, mais en tenant dûment compte des besoins de chaque catégorie de travailleurs ruraux, mis en œuvre par l'application, au secteur rural, de la législation générale pertinente ou par l'adoption d'une législation spéciale;
- b) la législation pertinente devrait être pleinement adaptée aux conditions spéciales des zones rurales, de manière notamment à:
 - i) éviter que les normes minima en matière d'effectifs, de niveau d'instruction et de ressources financières empêchent le développement des organisations dans les régions rurales où les populations sont clairsemées, peu instruites et pauvres;
 - ii) faire en sorte que les problèmes pouvant surgir à propos de la manière dont les organisations de travailleurs ruraux prennent contact avec leurs membres soient résolus de façon à respecter les droits de tous les intéressés et conformément aux termes de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971;
 - iii) protéger efficacement les travailleurs ruraux intéressés contre le licenciement et l'éviction motivés par leur statut ou leurs activités de dirigeants ou de membres d'organisations de travailleurs ruraux.

9. Des systèmes de contrôle appropriés, tels que les services d'inspection du travail, des services spécialisés ou d'autres services, devraient assurer l'application effective de la législation concernant les organisations de travailleurs ruraux et leurs membres.

10. (1) Lorsqu'en raison des circonstances les travailleurs ruraux auraient des difficultés à prendre l'initiative de créer leurs propres organisations et à les faire fonctionner, les organisations existantes devraient être encouragées à fournir auxdits travailleurs ruraux, à leur demande, une assistance et des conseils appropriés et correspondant aux intérêts des travailleurs ruraux.

(2) Au besoin, cette assistance pourrait être complétée, sur demande, par des services consultatifs disposant d'un personnel qualifié capable de donner des conseils juridiques et techniques et de conduire des activités éducatives.

11. Des mesures appropriées devraient être prises pour assurer la consultation effective des organisations de travailleurs ruraux et établir un dialogue avec elles sur toutes les questions se rapportant aux conditions de travail et de vie dans les régions rurales.

12. (1) En ce qui concerne la formation et, le cas échéant, l'application des plans et programmes économiques et sociaux et de toutes autres mesures générales intéressant le développement économique, social ou culturel des régions rurales, les organisations de travailleurs ruraux devraient être associées aux procédures de planification et au fonctionnement des institutions compétentes, telles que les services et commissions officiels, les organismes de développement, les conseils économiques et sociaux.

(2) En particulier, des mesures appropriées devraient être prises pour rendre possible la participation effective de ces organisations à la formulation, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de réforme agraire.

13. Les Etats Membres devraient encourager l'adoption de procédures et l'établissement d'institutions favorisant les contacts des organisations des travailleurs ruraux avec les employeurs et leurs organisations ainsi qu'avec les autorités compétentes.

B. Information publique

14. Des mesures devraient être prises, notamment par l'autorité compétente, afin de promouvoir:

- a) une meilleure compréhension de la part des milieux directement intéressés, tels que les autorités centrales, locales et autres, les employeurs ruraux et les propriétaires fonciers, de la contribution qui peut être apportée par les organisations de travailleurs ruraux à l'augmentation et à la meilleure répartition du revenu national, à l'accroissement des possibilités d'emploi productif et rémunérateur dans le secteur rural, à l'élévation du niveau général d'éducation et de formation des différentes catégories de travailleurs ruraux ainsi qu'à l'amélioration des conditions générales de travail et de vie dans les régions rurales;
- b) une meilleure compréhension de la part de la population, en particulier dans les secteurs non ruraux de l'économie, de l'importance que présente le maintien d'un équilibre convenable entre le développement des régions rurales et celui des zones urbaines et de l'intérêt qu'il y a à favoriser le développement des organisations de travailleurs ruraux en tant que facteur d'un tel équilibre.

15. Ces mesures pourraient comprendre:

- a) des campagnes d'information et d'éducation de masse notamment pour dispenser aux travailleurs ruraux des informations complètes et pratiques sur leurs droits afin qu'ils puissent les exercer au besoin;
- b) des programmes de radio, de télévision et de cinéma, ainsi que des articles périodiques dans la presse locale et nationale, exposant les conditions de vie et de travail dans les régions rurales et expliquant les objectifs des organisations de travailleurs ruraux et les résultats obtenus par leur action;
- c) l'organisation, au niveau local, de séminaires et de réunions avec la participation de représentants des différentes catégories de travailleurs ruraux, d'employeurs et de propriétaires fonciers, d'autres secteurs de la population et d'autorités locales;
- d) l'organisation de visites dans les régions rurales à l'intention de journalistes, de représentants d'employeurs et de travailleurs des différentes branches industrielles et commerciales, des élèves des écoles et des étudiants des universités accompagnés de leurs enseignants et d'autres représentants des différents secteurs de la population;
- e) la préparation de programmes d'enseignement appropriés pour les divers types et niveaux d'écoles reflétant d'une façon convenable les problèmes de la production agricole et la vie des travailleurs ruraux.

C. Education et formation

16. Pour assurer un développement harmonieux des organisations de travailleurs ruraux et leur permettre d'assumer rapidement toutes les responsabilités qui leur reviennent dans le développement économique et social, des mesures devraient être prises, entre autres, par l'autorité compétente afin:

- a) de donner aux dirigeants et aux membres de ces organisations des connaissances sur:
 - i) la législation nationale et les normes internationales concernant les sujets d'intérêt direct pour l'activité de ces organisations, en particulier le droit d'association;
 - ii) les principes qui sont à la base de la création et du fonctionnement des organisations de travailleurs ruraux;

- iii) les problèmes du développement rural, comme partie du développement économique et social du pays, y compris la production agricole ou artisanale, le stockage, la transformation, le transport, la commercialisation des produits et les échanges commerciaux;
 - iv) les principes et techniques de la planification nationale aux différents niveaux;
 - v) les manuels et programmes de formation publiés ou établis par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail ou d'autres institutions spécialisées, destinés à l'éducation et à la formation des travailleurs ruraux;
- b) d'améliorer et de développer l'éducation des travailleurs ruraux sur tous les plans – général, technique, économique et social – de façon à les rendre mieux aptes à développer leurs organisations et à être plus conscients de leurs droits tout en participant activement au développement du monde rural; une attention particulière devrait être portée à la formation des travailleurs partiellement ou complètement analphabètes par l'organisation de programmes d'alphabetisation liés au développement pratique de leurs activités;
- c) de promouvoir des programmes tenant compte du rôle que les femmes pourraient et devraient jouer dans les communautés rurales et faisant partie intégrante du programme général d'éducation et de formation auquel les femmes devraient avoir les mêmes possibilités d'accès que les hommes;
- d) de prévoir une formation destinée plus particulièrement aux responsables de l'éducation des travailleurs ruraux, de façon à leur permettre, par exemple, d'aider à la constitution de services coopératifs ou d'autres types de services appropriés dont l'objet serait de satisfaire les besoins des membres des organisations de travailleurs ruraux tout en renforçant l'indépendance de ces organisations en les rendant économiquement viables;
- e) d'appuyer des programmes qui comprendraient tous les aspects de la promotion de la jeunesse rurale.

17. (1) Pour assurer effectivement la formation et l'enseignement mentionnés au paragraphe 16 ci-dessus, des programmes d'éducation ouvrière ou d'éducation des adultes, spécialement adaptés aux conditions nationales et locales, ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et culturels des diverses catégories de travailleurs ruraux et aux besoins particuliers des femmes et des adolescents, devraient être élaborés et appliqués.

(2) Etant donné la connaissance et l'expérience qu'ils ont acquises dans ce domaine, les mouvements syndicaux et les organisations déjà existantes et représentant les intérêts des travailleurs ruraux pourraient être étroitement associés à l'élaboration et à la réalisation de tels programmes.

D. Assistance financière et matérielle

18. (1) Lorsque les organisations de travailleurs ruraux estiment qu'elles ont besoin, spécialement au début de leur fonctionnement, d'une assistance financière ou matérielle, par exemple pour la mise en œuvre de programmes d'enseignement et de formation, et qu'elles sollicitent et obtiennent cette assistance, elles devraient la recevoir d'une façon qui respecte leur indépendance et leurs intérêts ainsi que ceux de leurs membres. Cette assistance devrait compléter l'initiative et les efforts des travailleurs ruraux pour assurer le financement de leurs propres organisations.

(2) Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent à toute assistance financière et matérielle y compris lorsque l'Etat Membre a pour politique de fournir lui-même une telle assistance.